

N° 161

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 janvier 1971.

Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1970.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à améliorer les conditions de fonctionnement
des institutions mutualistes,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Hector VIRON, Jean BARDOL, André AUBRY, Léon DAVID, Roger GAUDON, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

Mutualité. — Code général des impôts - Code de la Mutualité.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le développement de la Mutualité qui groupe 17 millions de membres, impose que soient améliorées les règles de fonctionnement des institutions mutualistes.

Ces mutualités remplissent à côté de la Sécurité sociale une action de prévoyance et d'entraide dans un but notamment de prévention des risques sociaux et de protection de la famille.

Ce rôle de la mutualité ne saurait la conduire en aucune façon à se substituer à la Sécurité sociale. Il tend au contraire par ses prestations complémentaires, ses œuvres sociales à perfectionner les garanties des régimes d'obligation.

Conscients des dangers du VI^e Plan quant au démantèlement de la Sécurité sociale, les délégués de 17 millions de membres adhérents à des mutuelles ont rappelé lors de leur congrès de Grenoble leur opposition à l'augmentation du ticket modérateur et aux ordonnances antisociales de 1967. Ils ont reconnu la nécessité d'en finir avec les charges indues qui pèsent sur le régime général.

Une protection sociale efficace passe incontestablement par une meilleure adaptation de la Mutualité à la diversité de ses actions.

Tout en garantissant les libertés mutualistes essentielles, le Code de la mutualité fixe souvent des limites étroites. Si cette limitation était motivée au moment de la rédaction du Code, les motifs de ces restrictions ont aujourd'hui beaucoup perdu de leur justification. En effet, la Mutualité a évolué dans le sens du soutien et de la défense de l'institution de la Sécurité sociale, les activités mutualistes se sont considérablement étendues, que ce soit pour le service des prestations, avec ou sans tiers payant, ou pour le développement des œuvres sociales. Il est donc légitime qu'une révision des textes en vigueur vienne élargir et adapter aux conditions nouvelles les libertés mutualistes au-delà de l'extension des seules possibilités d'emprunts.

La résolution générale adoptée par le XXVI^e Congrès national de la Mutualité qui s'est tenu à Grenoble précise qu'« il importe d'adapter le Code de la mutualité au développement concret et à

la modernisation du mouvement mutualiste ». Les groupements mutualistes doivent être notamment dotés d'une capacité juridique complète en matière de capacité d'emprunter.

La modification de l'article 15 du Code de la mutualité de manière à permettre d'étendre la capacité d'emprunt des sociétés mutualistes va dans le sens souhaité par les intéressés mais reste néanmoins insuffisante.

D'une manière générale, si la nécessité d'un contrôle par les pouvoirs publics n'est pas contestée dans la mesure où cette tutelle a pour but de protéger les mutualistes contre les conséquences d'éventuelles irrégularités de gestion, il apparaît que les procédures actuellement utilisées sont à la fois lentes, exagérément pointilleuses et d'une efficacité relative. Au principe de l'autorisation préalable devrait être substitué celui d'un contrôle *a posteriori*. Et dans les rares cas où il paraîtrait indispensable de maintenir une approbation préalable, celle-ci devrait s'assortir de délais courts, à l'expiration desquels le silence de l'Administration vaudrait acceptation. Tel devrait être le cas pour toutes les modifications de statut et l'approbation des règlements intérieurs types d'œuvres sociales.

La Mutualité devrait pouvoir utiliser librement les méthodes et les moyens de gestion propres à assurer son expansion. Pour ce faire, il importe qu'elle soit débarrassée des entraves qu'une législation inadaptée fait encore peser sur elle.

Les sociétés mutualistes doivent notamment pouvoir déposer librement leurs fonds dans des comptes bancaires. Elles doivent pouvoir décider en assemblée générale, et sans avoir à en référer à l'autorité de tutelle, de l'acquisition des immeubles qui sont nécessaires au fonctionnement de leurs services administratifs et à celui de leurs œuvres sociales, ainsi que des emprunts d'équipement nécessaires à leur création et à leur extension.

Pour accomplir pleinement leur mandat, les principaux dirigeants des sociétés mutualistes doivent, dès que la société atteint une certaine importance, pouvoir disposer du temps nécessaire et des facilités doivent leur être accordées dans ce but : compensation pécuniaire aux pertes de salaires subies votée par l'assemblée générale, et dans les entreprises, crédit d'heures rémunéré par l'employeur.

Il importe, par ailleurs, de lever les contraintes qui freinent le développement des œuvres sociales mutualistes, notamment par la simplification et l'accélération des procédures d'autorisation et de tarification des actes.

A cet égard le nombre des pharmaciens mutualistes, qui constituent l'une des formes d'activité sociale mutualiste les plus anciennes et les plus appréciées, doit s'accroître.

Par ailleurs, rien n'explique plus les abattements de tarifs qui pénalisent les centres médicaux mutualistes : les charges financières de leur gestion et la qualité des soins qui y sont donnés justifient largement un remboursement égal à celui qui est accordé pour les soins dispensés dans les cabinets de praticiens.

Enfin il nous paraît équitable que les cotisations mutualistes bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux primes d'assurance vie : c'est-à-dire la possibilité d'être déduites pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Telles sont les considérations qui nous conduisent à vous demander, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante qui répond aux vœux des sociétés mutualistes.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 4 du Code de la mutualité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — Les statuts adoptés par l'Assemblée constitutive doivent être déposés, contre récépissé, à la préfecture du département du siège social. Ils sont soumis à l'approbation du préfet. Pour les mutuelles nationales, les sociétés mutualistes militaires, et pour les unions ou fédérations de groupements mutualistes assurant la gestion d'une caisse autonome, les approbations sont soumises au Ministre chargé des Affaires sociales. L'approbation est considérée comme acquise lorsqu'un refus d'approbation n'est pas formulé dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de dépôt des statuts. »

Art. 2.

L'article 8 du Code de la mutualité est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 4, 5 et 6 sont applicables aux modifications statutaires et à leur approbation. »

Art. 3.

Substituer le texte suivant aux dispositions de l'article 12 du Code de la mutualité :

« *Art. 12.* — Les fonctions de membre de conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, lorsque l'importance d'une société le justifie, l'Assemblée générale peut décider d'allouer une indemnité à ceux de ses membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale. Cette délibération vaut jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante. Elle prend effet de plein droit dans le mois suivant sa communication à l'autorité administrative compétente pour approuver ses statuts. En outre, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour. »

Art. 4.

L'article 16 du Code de la mutualité est abrogé.

Art 5.

L'article 17 du Code de la mutualité est complété par les dispositions suivantes :

« Aucune autorisation n'est nécessaire aux sociétés mutualistes pour recevoir les subventions qui lui sont attribuées par les collectivités et établissements publics, les caisses de sécurité sociale, les institutions et associations à but non lucratif et les comités d'entreprises. »

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 19 du Code de la mutualité est modifié comme suit :

« Les disponibilités des sociétés mutualistes peuvent être déposées en compte courant aux chèques postaux, à la Banque de France, à la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que dans tout établissement bancaire ayant son siège social en France. »

Le second alinéa de cet article est supprimé.

Art. 7.

Dans le premier alinéa de l'article 20, introduire après les mots : « à la Caisse des dépôts et consignations », les mots : « aux Caisses de Crédit mutuel ». (*Le reste sans changement.*)

Art. 8.

Ajouter à l'article 30 *in fine* :

« Les règles d'approbation prévue à l'article 4 du présent code sont applicables aux fusions et scissions de sociétés mutualistes. »

Sont abrogées :

1. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 30.
2. Le second alinéa de l'article 31 du Code de la mutualité.

Art. 9.

L'article 31 du Code de la mutualité est complété par les dispositions suivantes :

« Le chef d'entreprise est tenu de laisser au président des sociétés mutualistes d'entreprise, ou sections d'entreprise, régulièrement constituées dans celles-ci, le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut pas être inférieure à vingt heures par mois. Il en est de même pour le trésorier et le secrétaire lorsque l'importance de la société le justifie. Ce temps leur est payé comme temps de travail. »

Lorsque le président, le trésorier, le secrétaire bénéficient d'un crédit d'heures, soit par la loi, soit par convention, ce crédit s'ajoute à celui dont ils bénéficient.

Art. 10.

Ajouter les dispositions suivantes à la fin du premier alinéa de l'article 52 du Code de la mutualité :

« Les unions et fédérations peuvent contracter des emprunts dans les conditions prévues à l'article 15. »

Art. 11.

L'article 76 du Code de la mutualité est modifié comme suit :

« Art. 76. — Les œuvres sociales ne peuvent entrer en fonctionnement qu'après approbation d'un règlement annexé aux statuts qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière. L'article 4 du présent code est applicable aux règlements des œuvres sociales en ce qui concerne le dépôt du règlement et des modifications qui y sont apportées. La construction, l'acquisition, l'aménagement des immeubles nécessaires au fonctionnement de ces œuvres, sont subordonnées à l'autorisation préalable dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 pour les statuts des sociétés. »

Art. 12.

Insérer dans l'article 151-II du Code général des impôts l'alinéa suivant :

« 6° Versements de cotisations à des sociétés mutualistes. »

Art. 13.

L'article 37 de la loi de finances pour 1966 concernant l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les revenus des valeurs mobilières est abrogé.